

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1895.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

I

Demande du sieur Jacob-Joseph-Rodolphe FRANK.

MESSIEURS,

Le sieur Frank, qui demande la grande naturalisation, est né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 5 mars 1854.

Il habite la Belgique depuis le mois de février 1878, et a résidé successivement à Saint-Gilles, à Saint-Josse-ten-Noode et à Bruxelles. Depuis le 1^{er} mars 1884, il s'est fixé à Anvers, où il exerce la profession d'architecte et de géomètre juré.

Il a épousé une femme belge dont il n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et a obtenu un acte d'expatriation régulier.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement, réduit de moitié, conformément à l'article 2 de la loi du 7 août 1881, par suite de l'obtention de la naturalisation ordinaire qui lui a été conférée par arrêté royal du 30 décembre 1886.

Les rapports des autorités consultées, tant en Belgique qu'à l'étranger, sont des plus favorables.

Votre Commission estime que le sieur Frank réunit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Une première demande introduite à cette fin par le pétitionnaire, à

la date du 10 novembre 1889, a été rejetée par un vote de la Chambre, le 14 mai 1890.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. de RAMAIX.

II

Demande du sieur Hubert-Lambert Büsch.

MESSIEURS,

Le sieur Büsch. né à Schleiden (Prusse), le 14 juillet 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 19 juin 1877, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge; deux enfants sont issus de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Büsch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Gérard-Mathieu MOORREES.

MESSIEURS,

Le sieur Moorrees, né à Maasbrée (Pays-Bas), le 16 juin 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1862, et exerce, à Anvers, la profession de négociant en papeteries.

Il a épousé une femme belge; cinq enfants, tous nés à Anvers, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Moorrees remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. DE RAMAIX.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Gustave SCHWER.

MESSIEURS,

Le sieur Schwer, né à Radolfzell (Grand-Duché de Bade), le 11 novembre 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 30 avril 1878, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge; aucun enfant n'est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schwer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. DE RAMAIX.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Théodore VAN LAAR.

MESSIEURS,

Le sieur van Laar, né à Ohé-en-Laak (Pays-Bas), le 31 octobre 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1875, et exerce, à Anvers, la profession de comptable.

Il a épousé une femme belge et il est père de six enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Laar remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

VI

Demande du sieur Jean-Louis HÖCKLE.

MESSIEURS,

Le sieur Höckle, né à Balingen (Wurtemberg), le 29 septembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 janvier 1883, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge ; trois enfants sont nés de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Höckle remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. DE RAMAIX.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. d'URSEL.

VII

Demande de la dame Anne-Catherine FRANCK.

MESSIEURS,

La dame Franck, née à Cologne (Prusse), le 23 décembre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1872, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Franck remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

C^{te} H. d'URSEL.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
